

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

PROPOSITION D'AVIS DU GRAND CONSEIL SUR UNE CONSULTATION FÉDÉRALE

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	29.03.2021	8h46	21.158	DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupes socialiste et PopVertsSol

**Titre : Prise de position du parlement neuchâtelois
sur la Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle**

Contenu :

Plus d'un demi-million de personnes ont manifesté dans la rue le 14 juin 2019 pour l'égalité et la justice. À Neuchâtel, nous étions plus de 10'000. L'une des principales raisons pour lesquelles nous nous sommes mobilisés était la lutte contre la violence sexuelle. Les violences sexuelles sont extrêmement répandues en Suisse : **une femme sur cinq en a été victime**¹. Les personnes issues de groupes marginalisés, en particulier les femmes non blanches, les femmes en situation de handicap, ainsi que les personnes trans- et intersexuelles, sont beaucoup plus exposées.

Bien que ces violations massives de l'autodétermination sexuelle soient extrêmement courantes, elles restent généralement impunies en Suisse. L'une des raisons de cette situation est notre droit pénal en matière sexuelle, qui est malheureusement obsolète. La révision est attendue depuis longtemps. À ce jour, seule la pénétration vaginale non désirée d'une « personne de sexe féminin » est considérée comme un viol, et ce, seulement si elle a été forcée à le faire, par exemple par la force physique ou la menace.

La réalité de la violence sexuelle est tout autre : premièrement, les personnes peuvent être victimes d'un viol indépendamment de leur sexe et de leur corps. Deuxièmement, la pénétration orale ou anale non désirée doit également être classée comme un viol. Troisièmement, ce n'est pas la coercition, mais l'absence de consentement qui est le critère décisif en matière de viol. En effet, la réaction physique naturelle à la violence sexuelle est une sorte d'état de choc. Les auteurs ou autrices du crime doivent rarement recourir à la force physique, aux menaces ou à d'autres moyens pour forcer la victime à avoir des relations sexuelles.

Cependant, le projet de loi actuel est de loin insuffisant. Au lieu de redéfinir le viol, il propose une infraction fourre-tout moins grave pour divers actes sexuels « contre la volonté » d'une personne et banalise ainsi les expériences de violence des personnes concernées. L'expression « contre la volonté » implique que les actes sexuels sont acceptables sauf s'il y a résistance, et normalise ainsi le comportement agressif. En outre, le projet de loi ne précise pas s'il y aura également, à l'avenir, une exclusion fondée sur le genre ou le corps de la personne concernée et si la pénétration anale ou orale non désirée relève ou non du viol.

Le droit pénal sexuel doit enfin reconnaître la réalité des violences sexuelles ! Nous vous invitons à redéfinir l'article 190 sur le viol du Code pénal selon le principe « seul un oui est un oui » : toute pénétration vaginale, orale ou anale sans consentement doit être reconnue comme un viol (article 190), quel que soit le genre ou le corps de la personne concernée. Les autres actes sexuels graves sans consentement doivent être classés comme des agressions sexuelles (article 189, anciennement « contrainte sexuelle »). Ce n'est qu'ainsi que le droit pénal sexuel peut protéger efficacement le droit à l'autodétermination sexuelle.

Nous vous invitons à tenir compte de nos préoccupations lorsque vous réviserez le projet de loi. Vous avez ici l'occasion d'entendre la voix du peuple et de créer une loi qui ouvre la voie à la justice.

¹Voir l'enquête représentative réalisée par gfs.bern pour le compte d'Amnesty International : [schlussbericht-befragung-sexuelle-gewalt-an-frauen-in-der-schweiz.pdf](https://www.gfs.bern.ch/ressources/schlussbericht-befragung-sexuelle-gewalt-an-frauen-in-der-schweiz.pdf)

Auteur ou premier signataire :

Martine Docourt Ducommun

Autres signataires (prénom, nom) :

Jonathan Gretilat

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Veronika Pantillon

Autres signataires suite (prénom, nom) :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dispositions constitutionnelles

En vertu de l'article 74, lettre c, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, le Conseil d'État « répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un ».

Le Grand Conseil, en vertu de l'article 61, lettre c, de la même Constitution, « donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales ».

2. Dispositions générales prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

À son tour, l'OGC reprend les principes fixés dans la Constitution en précisant à son article 149 que :

Art. 149 *Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'État lors de consultations fédérales.*

3. Procédure de traitement des consultations fédérales avec avis du Grand Conseil

3.1. Traitement de la proposition de demande d'avis

L'OGC fixe les étapes suivantes :

Art. 150 *Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.*

Art 151^e *Le bureau, les commissions, les groupes ou trente-cinq membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.*

Art. 152 ¹*La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.*

²*Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'État.*

Art. 153 ¹*La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.*

²*Elle doit contenir au moins une conclusion.*

Art. 154 ¹*La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général.*

²*Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi.*

³*Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet.*

⁴*Elle est discutée immédiatement.*

Art. 155 *La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.*

Art. 156 *L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'État, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.*

Art. 157 ¹*La réponse du Conseil d'État à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général.*

²*Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.*

4. Délai et traitement

Le Conseil fédéral demande de lui faire parvenir l'avis du canton **jusqu'au 10 mai 2021**.

Cette échéance permet de déposer la présente proposition de prise d'avis du Grand Conseil au plus tard la veille de la session de mars 2021 (art. 154, al. 2), pour être traitée à ladite session, avant l'échéance du 10 mai 2021.